

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**VILLE DE WISSOUS**  
Essonne



Ville de Wissous

**DÉCISION N°24-119**

**Convention d'utilisation temporaire de la piscine LA VAGUE  
par les groupes scolaires de la Ville de Wissous**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune,

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-15,

**Vu** la délibération n° 5 du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que l'activité piscine est inscrite au programme scolaire,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention de conditions d'accueil des groupes scolaires de Wissous est conclue entre la société PRIAM, centre aquatique « La VAGUE » situé, 19 rue Maximilien Robespierre à PALAISEAU (91120) et la Commune de Wissous pour l'année scolaire 2024/2025.

**Article 2 :** La Commune de Wissous s'engage à verser à PRIAM une contribution financière dont le tarif est fixé à 134 euros par séance. Il est convenu que chaque classe effectuera 10 séances, pour un total de 11 classes. Le montant maximum à l'année scolaire s'élève donc à 14 740 euros pour un total de 110 séances.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le centre aquatique « La Vague ».

**Article 4 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

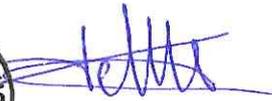
- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Fait à Wissous, le 26 août 2024**



  
**Le Maire,  
Florian GALLANT**